

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Fenech

ARTICLE 2

A l'alinéa 14 substituer au mot : « cinq » le mot : « sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre qu'une nouvelle majorité de non-magistrats compose le Conseil supérieur de la magistrature conformément à la loi constitutionnelle de 2008.

Avec un conseiller d'Etat, un avocat et sept personnalités qualifiées la part des non-magistrats redeviendra majoritaire dans la composition du CSM.